



-VILLE D'AUBERCHICOURT
-ARRONDISSEMENT DE DOUAI
-DÉPARTEMENT DU NORD

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA VILLE D'AUBERCHICOURT

Le Maire de la Commune d'Auberchicourt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L 2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein des établissements scolaires de la ville d'Auberchicourt, notamment du fait de la promiscuité des lieux,

Considérant que la commune d'Auberchicourt ne sera pas en mesure de respecter les conditions de sécurité sanitaire notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs, l'impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie distinct dans chaque école.

Considérant que la consigne de lavage des mains des élèves, du personnel enseignant et municipal, ne pourra être respectée et appliquée du fait du nombre insuffisant de lavabos, cela étant un facteur aggravant de propagation du virus.

Considérant que la configuration des classes actuelles ne permet pas d'assurer une distanciation sociale, étant donnée l'étroitesse des locaux.

Considérant la volonté de la majorité des parents de ne pas vouloir remettre leurs enfants à l'école par peur de la propagation du covid-19.

Considérant que la configuration des établissements de la ville ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant un mètre de distance,

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles, et que le personnel de l'Éducation Nationale, les services de la ville sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité des administrés,

Considérant qu'en égard au caractère dangereux et contagieux du Covid-19 touchant le territoire national ;

Considérant que le département du Nord est placé en zone rouge (à ce jour),

Considérant l'adoption du projet de loi du Conseil des Ministres proposant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour 2 mois (jusqu'au 23 juillet 2020 inclus),

Considérant que le rapport du Comité scientifique est attendu le 23 mai,

ARRETE

ARTICLE 1 : les établissements scolaires publics de la ville d'Auberchicourt:

- L'école Maternelle du Chaufour
- L'école Maternelle Lebas
- L'école Maternelle La Paix
- L'école primaire Pierre Gilles de Gennes
- L'école primaire Louise Michel

Sont fermés jusqu'au 22 mai 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état et dès son affichage en Mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59 014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

FAIT A AUBERCHICOURT

LE 5 MAI 2020

LE MAIRE

MR GILLES GREVIN

